



MANDATAIRES JUDICIAIRES
ASSOCIES

Geoffroy BERTHELOT
Professeur affilié
à Sciences Po PARIS

Dominique MASSELON

Bérénice DUBOC

Droits et biens immobiliers dépendant de la procédure de liquidation judiciaire

SAS HARAS DES GRILLONS



« L'élevage et le commerce de chevaux »

Adresse des droits et biens immobiliers :

- Lieudit Champ du Puit à RATIERES (Drôme)
- 182 Chemin du camp Marin 83310 GRIMAUD (Var)

Geoffroy BERTHELOT

15 rue des Métiers
42600 SAVIGNEUX

☎ 04 77 58 31 22

✉ gberthelot@berthelot-mj.eu

🌐 www.berthelot-mj.eu

BAR-LE-DUC
BETTANCOURT-LA-FERRÉE
GRASSE
GRENOBLE
ROANNE
ROMANS-SUR-ISERE
SAVIGNEUX

DOSSIER DE PRESENTATION VALANT CAHIER DES CHARGES POUR DÉPÔT D'OFFRES

Date limite de dépôt des offres :

Mercredi 21 mai 2025 à 10h00

Date d'audience d'ouverture des plis cachetés :

Mercredi 21 mai 2025 à 11h00

Huissier audiencier :

Maître Stéphane VAN KEMMEL

Informations complémentaires : gberthelot@berthelot-mj.eu

CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES

Par jugement en date du 12 juillet 2024, le Tribunal des Activités Economiques de PARIS a prononcé la liquidation judiciaire de :

SAS HARAS DES GRILLONS
69-81 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

et a désigné la SELARL AXYME en la personne de Maître Jean-Charles DEMORTIER, la SCP BTSG² en la personne de Maître Stéphane GORRIAS et la SELARL BERTHELOT & Associés, en la personne de Maître Geoffroy BERTHELOT, en qualité de co-Liquidateurs.

Aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2 du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Ainsi, il est procédé à la commercialisation des droits et biens immobiliers de la SAS HARAS DES GRILLONS par voie de plis cachetés, afin de solliciter des offres de reprise de gré à gré.

Ces offres seront présentées à l'examen du Juge-Commissaire qui, le cas échéant, autorisera, dans les conditions de l'article L. 642-18 du Code de commerce, la vente de gré à gré de ces biens.

Le présent document a été établi au vu des éléments et informations reçus à ce jour sans que le rédacteur ne puisse en garantir l'exhaustivité et sans que la responsabilité des co-liquidateurs ne puisse être engagée pour toute inexactitude et/ou erreur contenue dans les éléments qui leur ont été fournis.

I. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Fondé en 2010 par Monsieur Sadri Fegaier, le Haras des Grillons se situe à Ratières, entre Valence et Lyon, et s'étend sur 27 hectares.

Depuis 2018 le Haras a acquis le site de Grimaud qui constitue un nouveau Haras.

Historiquement, la société Haras des Grillons avait comme activité l'élevage, le commerce de chevaux ainsi que l'organisation de concours hippiques. Chaque année une quinzaine de jumpings est organisée comme le Jumping International de Valence ce qui permet notamment de promouvoir les chevaux du Haras.

Depuis août 2021, le haras des Grillons a pris la décision de recentrer ses activités sur son activité principale historique : l'élevage et la vente de chevaux. La société AMP réalise désormais l'organisation des compétitions hippiques.

Le Haras s'est ensuite concentré uniquement sur la constitution d'un stock de qualité en investissant dans des chevaux dits de tête, ainsi qu'en les valorisant dans le but de les revendre.

Afin de valoriser ce stock, le Haras des Grillons a fait évoluer ces derniers au plus haut niveau notamment par la participation à des concours internationaux.

II. PRESENTATION DES DROITS ET BIENS IMMOBILIERS

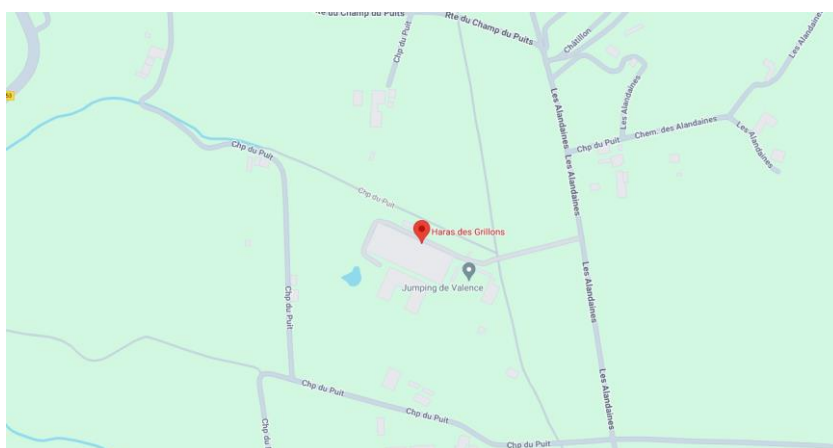
Il dépend de l'actif de la SAS HARAS DES GRILLONS les biens et droits immobiliers suivants :

- **A Ratières** : Bail à construction du 27 mars 2013 conclu pour une durée de 30 années entre Monsieur Kilani Sadri FEGAIE, et la SAS HARAS DES GRILLONS, portant sur diverses parcelles de terrain situées au Lieudit Champ du Puit à RATIERES (Drôme) d'une superficie totale de 12 hectares 90 ares trente centiares, pour un loyer annuel de 36 000 €.

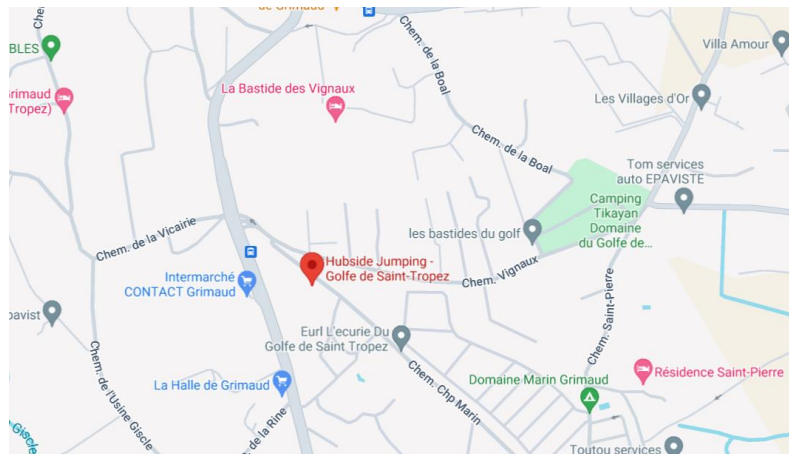
Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	525	CHAMP DU PUIT	00 ha 42 a 80 ca
B	526	CHAMP DU PUIT	01 ha 02 a 00 ca
B	527	CHAMP DU PUIT	11 ha 45 a 50 ca

Total surface : 12 ha 90 a 30 ca



- **A Grimaud** : bien immobilier propriété de la SAS HARAS des GRILLONS sis 182 Chemin du Camp Marin.



A GRIMAUD (VAR) 83310 182 Chemin du camp Marin,

Une propriété consistant en un établissement hippique, comprenant :

- des écuries composées de cinquante-six (56) boxes et seize (16) abris avec paddocks individuels ;
- un bâtiment principal, composé d'un club house avec terrasse couverte, d'un mini bureau, de sept (7) selleries, de trois (3) douches pour chevaux, d'un solarium, d'une salle de soins, d'un atelier, d'une aire de pansage, de toilettes, d'un étage à usage de stockage, et d'un appartement en sous-toits de quatre pièces ;
- un manège couvert, avec hangar de stockage à foin et piste ;
- trois (3) carrières d'exercice, un rond de longe et un marcheur quatre places ;
- une maison composée d'une entrée avec toilettes indépendantes, une cuisine, un séjour, quatre chambres, deux salles de bains avec toilettes, et véranda.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	29	182 CHEMIN DU CAMP MARIN	08 ha 89 a 92 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement de l'administration du cadastre de DRAGUIGNAN en date du 07 septembre 2010, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1ER le 08 septembre 2010, volume 2010P, numéro 9806.

Étant ici précisé que cette propriété était anciennement cadastrée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	217	QUARTIER LE PERAT	00 ha 35 a 00 ca
C	2371	QUARTIER LE PERAT	00 ha 15 a 55 ca
C	2372	QUARTIER LE PERAT	00 ha 43 a 15 ca
C	3855	QUARTIER LE PERAT	02 ha 74 a 70 ca
C	3857	QUARTIER LE PERAT	04 ha 93 a 36 ca

A GRIMAUD (VAR) 83310 Lieu-dit le Pérat.

Un terrain agricole

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	38	955 ROUTE DE COGOLIN	01 ha 14 a 58 ca

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement complémentaire de l'administration du cadastre de DRAGUIGNAN numéro 2710S en date du 12 octobre 2010, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1ER le 29 octobre 2010, volume 2010P, numéro 11805.

Étant ici précisé que cette propriété était anciennement cadastrée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	4707	LE PERAT	01 ha 17 a 23 ca

AVERTISSEMENT

❖ Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable des co-Liquidateurs.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seuls le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

❖ Information des candidats

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

* Les apporteurs d'affaires et conseils (autres qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires : Actify.fr

* Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la déclaration d'indépendance et de sincérité du prix »

III. CONTENU DES OFFRES

POUR ETRE RECEVABLES, LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

Afin de permettre aux coliquidateurs de donner des appréciations sur l'offre au Tribunal, votre offre doit comprendre les informations ci-après :

1. UNE OFFRE DE REPRISE PRECISE, FERME ET DEFINITIVE

Les candidats doivent indiquer avec précision le périmètre de reprise de leur offre.

Il est rappelé que les candidats doivent s'assurer avant la date fixée, de la consistance des biens et droits immobiliers à céder et déclarer dans l'offre en avoir connaissance et en faire leur affaire personnelle sans recours contre la liquidation judiciaire.

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

2. PRECISIONS SUR LE CANDIDAT A LA REPRISE

Tout candidat doit fournir des renseignements précis sur son identité.

S'agissant d'un candidat personne physique, celui-ci doit mentionner dans son offre de reprise :

- ❖ Nom et Prénoms,
- ❖ Date et lieu de naissance
- ❖ Nationalité
- ❖ Lieu de résidence
- ❖ Coordonnées téléphonique et mail
- ❖ 3 dernières déclarations de résultat
- ❖ Présentation commerciale du candidat et de son activité ;
- ❖ Motivations de son projet de reprise.

Une photocopie de la carte d'identité doit être jointe à l'offre de reprise.

S'agissant d'un candidat personne morale, celui-ci doit fournir les informations suivantes quant à sa structure :

- ❖ Composition du capital social et répartition des droits de vote,
- ❖ L'identité du dirigeant de droit ainsi que celle des actionnaires/associés, à savoir :
 - Nom et Prénoms,
 - Date et lieu de naissance
 - Nationalité
 - Lieu de résidence
 - Coordonnées téléphonique et mail,
- ❖ Liste du ou des bénéficiaire(s) effectif(s)
- ❖ Activité,
- ❖ Chiffre d'affaires,
- ❖ Résultats,

Doivent être ainsi joints à l'offre :

- ❖ Les statuts,
- ❖ l'extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- ❖ la copie de la pièce d'identité du dirigeant,
- ❖ les comptes annuels des 3 derniers exercices,
- ❖ présentation commerciale du candidat et de son activité ;
- ❖ motivations de son projet.

NB : La structure envisagée pour la reprise doit être mentionnée. Toute substitution de reprenneur au bénéfice d'une personne morale nécessitera une présentation exacte de la personne morale substituée avec notamment (i) le nom du dirigeant, (ii) des associés directs et indirects, (iii) la répartition du capital social entre associés, ainsi (iv) qu'une copie certifiée sincère des statuts.

Une telle faculté de substitution devra être autorisée par le Tribunal, dans le jugement arrêtant le plan de cession.

Au cas particulier d'une société incluse dans un groupe de sociétés, le candidat doit remettre un organigramme à jour faisant état des participations entre les différentes structures.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-3 du Code de commerce, le reprenneur doit joindre à son offre la déclaration d'indépendance et de sincérité, annexée au présent dossier, après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

3. UN PRIX DETERMINE ET VENTILE

L'offre de reprise doit comporter un **prix déterminé, en euro (€)**, ferme et définitif, proposé par le reprenneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur ».

L'acheteur prendra à sa charge en sus du prix offert :

- ❖ les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, en ce compris les frais de rédaction des actes de cession,
- ❖ les taxes et/ou droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés,
- ❖ le coût de la procédure de purge des inscriptions, dont il fera son affaire.

Il conviendra de préciser les modalités de règlement du prix, ainsi que le mode de financement de l'opération.

En cas de recours à un financement bancaire, les attestations correspondantes devront être fournies.

4. LA GARANTIE DE L'OFFRE DE REPRISE

Le prix offert devra être obligatoirement garanti par un chèque de banque libellé à l'ordre de la **SELARL BERTHELOT & ASSOCIES**, couvrant 10% du prix proposé. Le candidat devra justifier de sa capacité à régler le solde.

Le chèque devra être accompagné d'une attestation de la Banque française émettrice précisant l'identité du titulaire du compte tiré.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par le liquidateur et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seule une attestation de blocage de fonds délivrée par une banque de premier ordre est acceptée.

5. REDACTION DES ACTES OU TITRES NECESSAIRES A LA CESSION

L'acte de vente est régularisé par le notaire choisi par l'acquéreur.

6. PROCEDURES DE PURGE D'INSCRIPTIONS OU DE DROIT DE PREEMPTION

Les procédures de purge des inscriptions pouvant exister sur le bien, devront être diligentées par les acquéreurs à leurs frais conformément aux textes légaux applicables en la matière.

En outre la vente ne pourra intervenir malgré la décision du Juge Commissaire qu'après purge de tout droit de préemption de toute collectivité ou Administration, ladite procédure devant intervenir à la diligence du notaire chargé de la rédaction de l'acte.

7. DIAGNOSTIC ET CERTIFICATS NECESSAIRES A LA VENTE

L'attention des candidats acquéreur est ici attirée sur le fait qu'en raison de la liquidation judiciaire prononcée, la procédure ne sera pas en mesure d'assumer le coût d'établissement de ces diagnostics.

Dès lors, il appartient au pollicitant d'accepter expressément dans son offre que le coût des diagnostics nécessaires et préalables à la vente sera supporté par ses soins.

8. LES ATTESTATIONS A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER

Le candidat doit impérativement joindre à son offre de reprise :

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix, annexée au présent dossier,
- L'attestation d'origine des fonds

IV. LES ETAPES DE LA PROCEDURE

1. LE DEPOT DE L'OFFRE DE REPRISE

Toute proposition d'acquisition des droits et biens immobiliers de la SAS HARAS DES GRILLONS doit être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître Stéphane VAN KEMMEL, Huissier de justice au Tribunal des Activités Economiques de PARIS sis 1 quai de la Corse – 75004 PARIS :

avant le Mercredi 21 mai 2025 à 10h00

Si l'offre est acheminée par voie postale, celle-ci doit être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « remise d'offre de reprise des droits et biens immobiliers dépendant de la liquidation judiciaire de la SAS HARAS DES GRILLONS. Cette offre doit avoir été réceptionnée par l'huissier avant le Mercredi 21 mai 2025 à 10h00.

Toute offre déposée ou reçue après ce délai pourra être jugée irrecevable.

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).

Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du juge-commissaire.

2. L'AUDIENCE D'OUVERTURE DES PLIS CACHETES ET LA DECISION

L'ouverture des plis cachetés qui auront été déposés aura lieu :

le Mercredi 21 mai 2025 à 11h00.

au Tribunal des Activités Economiques de PARIS sis 1 quai de la Corse – 75004 PARIS (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1er étage pour connaître la salle de l'audience), en présence de Monsieur le juge-commissaire et de l'huissier désigné qui en dressera un procès-verbal.

Lors de cette audience, Monsieur le juge-commissaire peut entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s), le(s) locataire(s) et le(s) créancier(s) hypothécaire(s).

L'ordonnance sera ensuite rendue par Monsieur le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra arrêter de nouvelles modalités de cession.

Dans le cas d'une deuxième audience, les offres ne pourront être inférieures à celles déposées lors de la première audience.

3. L'ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, toutes les charges, assurances et impôts afférents aux droits et biens immobiliers seront supportés par le repreneur.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les charges, assurances et impôts afférents dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4. LE TRANSFERT DEFINITIF DE LA PROPRIETE

Le transfert définitif de la propriété au profit de cessionnaire n'interviendra qu'à la signature de l'acte notarié.

Néanmoins, et sous réserve expresse de la purge d'éventuels droits de préemption et de la conclusion d'une convention d'entrée en jouissance anticipée, le pollicitant retenu pourra prendre possession des biens dès l'ordonnance du Juge Commissaire à condition :

- d'avoir remis à la SELARL BERTHELOT & ASSOCIES la totalité du prix offert et des frais,
- d'avoir justifié d'une assurance locative, incendie-dégât des eaux et responsabilité civile des biens ou valeur à neuf,
- de ne faire aucune démolition ou modification jusqu'à la signature de l'acte de cession, le transfert de jouissance n'étant destiné qu'à permettre au pollicitant retenu de faire toutes études, mesures ou autres destinées à la réalisation future de son projet.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur qui a la possibilité de se faire assister de son propre conseil.

A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'aucune rétractation de l'offre n'est possible après dépôt de celle-ci et que le candidat acquéreur reste tenu par son offre de reprise.

Aussi, si l'acquéreur n'entend pas signer l'acte notarié, les co-liquidateurs se réservent la possibilité de mettre en œuvre toute poursuite judiciaire tendant à une exécution forcée de l'ordonnance de Monsieur le juge-commissaire devenue définitive.

Cahier des charges dressé le 5 mai 2025
Pour les co-liquidateurs,
L'un d'eux
Maître Geoffroy BERTHELOT

ANNEXE 1
Attestation d'indépendance et de sincérité du candidat

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

- ❖ Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.
- ❖ Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
- ❖ Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.
- ❖ Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.
- ❖ Déclare que le montant des honoraires de toute nature, relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de _____ €
et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à _____, le _____

Signature

ANNEXE 2
Attestation d'origine des fonds – opération de cession de bien immobilier

A compléter par le candidat acquéreur, personne physique ou représentant de la personne morale

IDENTIFICATION DU CANDIDAT ACQUEREUR

- 1 – Qualité du candidat acquéreur dans l'opération :
- Le candidat acquéreur est bénéficiaire effectif de l'opération
 - Le candidat acquéreur est un intermédiaire

2 – Identification du candidat acquéreur
Nom/Dénomination sociale/ Forme juridique :
Adresse/adresse du siège statutaire :
Le cas échéant : Adresse du siège social réel :
Le cas échéant : Capital social :
Nationalité :
Le cas échéant : Objet social de la personne morale :

**Si le candidat acquéreur est une personne morale :
IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL**

1 – Identification des associés :
Nombre d'associés :
Préciser pour chacun : Noms/prénoms/Date de naissance/Lieu de naissance/Nationalité/Adresse/Pourcentage de détention dans le capital social de la personne morale :
-
-
-

2 – Identification du représentant légal :
Noms/prénoms/Date de naissance/Lieu de naissance/Nationalité/Adresse/Fonction :

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

- Compte bancaire
 - Banque française (précisez le nom de la banque)
 - Banque étrangère (précisez le nom de la banque)
 - Prêt bancaire
 - Banque française (précisez le nom de la banque)
 - Banque étrangère (précisez le nom de la banque)
 - Apports
 - • Personnel
 - • Des associés (Précisez le nom de(s) l'associé(s) concerné(s))
- Les fonds proviennent
- Banque française (précisez le nom de la banque)
 - Banque étrangère (précisez le nom de la banque)

Fait à _____, le _____

Nom et prénom :
Qualité
Signature